



Chapitre 9 |

Protection des sites et des paysages



Ci-dessus, trois lectures d'un même paysage constitué par la tourbière de Cerin (Ain) et ses prairies humides. Site du Conservatoire régional des espaces naturels de Rhône-Alpes

Chapitre 9. - Protection des sites et des paysages

Les paysages des zones humides sont singuliers (Donadieu, 1996). Le relief y étant peu élevé, ceux-ci sont bien souvent cachés au regard du passant, si bien qu'ils ne s'offrent que sous un angle restreint. Ils offrent malgré tout une palette de couleurs, de textures et de formes qui ne peut laisser indifférent.

Le premier outil pour préserver ces paysages a été les sites inscrits et classés issus de la loi du 2 mai 1930, auxquels sont venues s'ajouter au début des années quatre-vingt-dix les directives paysagères. Au plan international s'appliquent deux conventions importantes : la première sur le patrimoine mondial, l'autre sur les paysages.



Une analyse statistique menée en janvier 2008 dans le cadre d'un exercice scolaire par des étudiants de l'École Supérieure de Commerce de Grenoble a montré que, durant la campagne publicitaire des entreprises du 4.40 sur la période 2006 – 2007, les images de zones humides et de milieux aquatiques ont couvert 39,7 % des supports publicitaires. Cela montre l'importance que revêt leur paysage dans notre quotidien. En effet, quoi de mieux qu'une zone humide pour évoquer l'eau, les grands espaces vierges synonymes de bien être ou encore des espaces inaccessibles. Les paysages de zones humides aussi pittoresques soient-ils restent une très grande source d'inspiration et de développement économique, même si les entreprises qui les valorisent en propagande le font parfois pour des activités qui vont à l'encontre de leur conservation. (Éric Parent, 2009).

Section 1. - Protection des sites et monuments naturels



C. envir., art. L. 341-1 à L. 341-22 et art. R. 341-1 à R. 341-31



Circ. DNP/SP n° 2000-1, 30 oct. 2000, Orientations pour la politique des sites : *non publiée*



Circ. 11 mai 2007, relative à l'évolution de la politique des sites inscrits : *BO min. Ecologie, Dév. et Aménagement durables n° 2007/13, 15 juill.*

§ 1. - Notion de sites et monuments



Statistiques sur les sites

Au 1^{er} janvier 2008, le territoire national compte 2 648 sites classés pour une superficie de 846 000 hectares, et 4 793 sites inscrits pour une superficie de 1 680 000 hectares. Au total ce sont près de 4 % du territoire national qui sont concernés par ces protections. Sources : **Ministère de l'écologie**. Voir aussi **Carte 1**.

Les monuments et sites naturels présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique,

scientifique, légendaire ou pittoresque (**C. envir., art. L. 341-1**) peuvent être inscrits par arrêté du ministre de l'écologie (en Corse, par l'Assemblée de Corse) ou classés, soit par arrêté de ce même ministre, soit par décret (en cas d'opposition du propriétaire).

Les zones humides peuvent ainsi bénéficier de ce classement : le juge et la pratique l'admettent ainsi largement (voir **Encadré 1** et **Encadré 2**).

Encadré 1. - Reconnaissance jurisprudentielle des « sites humides »



La jurisprudence admet quasi systématiquement l'inscription ou le classement d'une zone humide compte tenu de son intérêt scientifique ou/et pittoresque.

L'ensemble dit « mare de Vauville », formé sur la commune de Vauville (Manche) par une dune côtière et une dépression lagunaire fréquentée par de nombreux oiseaux, présente, en raison de son intérêt scientifique et pittoresque, le caractère d'un site au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (1).

De même, le juge a reconnu la légalité d'un arrêté inscrivant à l'inventaire des sites, un ensemble de terrains marécageux situés à l'embouchure de la rivière Sauer, qui offrent l'aspect typique du Ried rhénan et dont le caractère pittoresque n'est d'ailleurs pas contesté (2).

Les dunes du Jaunay et de la Sauzaie constituent, sur près de quatre cents hectares, le plus grand massif dunaire d'un seul tenant de la région des pays de la Loire. Ont été découverts dans ces dunes, de nombreux vestiges archéologiques tandis que l'abondance des espèces botaniques y offre une flore d'une valeur exceptionnelle. Ainsi la préservation de ce site, présente, aux points de vue scientifique et pittoresque, un intérêt général (3).

Le site du Lac de Longemer (Vosges) et de sa vallée présente un caractère pittoresque justifiant son classement (4).

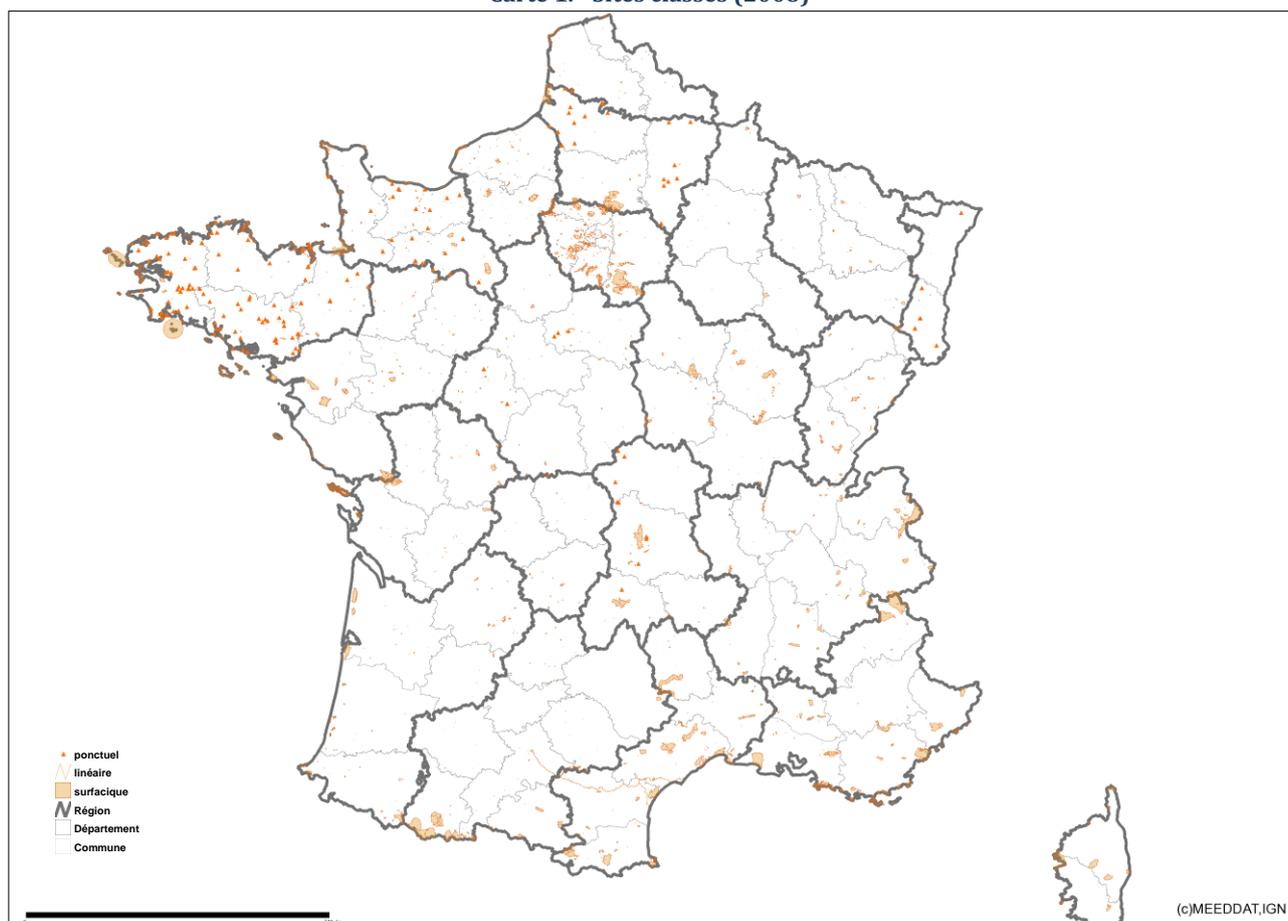
(1) CE, 17 nov. 1976, Lemarchand, n° 99253

(2) CE, 29 juin 1979, Société entreprise de gravières et de sablières Karl Epple, n° 03102.

(3) CE, 22 févr. 1999, De chanterac et SCI La Sauzaie, n° 188556.

(4) CE, 21 mars 2004, nos 247924, 248202, 247925 et 248201, SA Blanchiment de Xonrupt.

Carte 1. - Sites classés (2008)



Tous droits réservés.
Document imprimé le 16/2/109, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : DNP [34W]

Tableau 1. - Zones humides inscrites ou classées au titre de la loi de 1930 (1983-2008)

Nom du site	Nature de la protection	Motif de protection	Dpt	Date de l'arrêté ou du décret	Superficie (ha)
Dunes et étangs littoraux de Trégunc ainsi que le domaine public maritime correspondant	Classement	Pittoresque	Finistère	18 janvier 1983	271
Espaces boisés avoisinant le rû de Buzot	Classement	Pittoresque	Yvelines	4 juillet 1983	307
Lacs, rivières et pelouses les bordant, au Vésinet	Classement	Pittoresque	Yvelines	25 juillet 1983	59,8
Rives des étangs de Carcans et Hourtin	Classement	Pittoresque	Gironde	29 septembre 1983	560
Étang de Mauguio	Classement	Pittoresque	Hérault et Gard	28 décembre 1983	517
Domaine public maritime de l'île de Callot	Classement	Pittoresque	Finistère	18 mai 1984	160
Cirque des étangs de Camporeills	Classement	Pittoresque	Pyrénées-Orientales	12 septembre 1984	1572
Site « Giverny » - Claude Monet - confluent de la Seine et de l'Epte	Classement	Pittoresque	Eure et Yvelines	9 septembre 1985	1461
Étang de Clairefontaine et ses abords	Classement	Pittoresque, scientifique	Sarthe	20 décembre 1985	219
Vallée de la Guesle - Abbaye des Moulineaux [étang]	Classement	Pittoresque, historique	Yvelines	4 décembre 1986	684
Site du confluent de la Seine et du Loing	Classement	Pittoresque	Seine-et-Marne	5 mai 1987	74
Baie du Mont Saint-Michel et le domaine public maritime correspondant	Classement	Pittoresque, historique et légendaire	Manche et Ile-et-Vilaine	25 mai 1987	11019
Franges côtières et marais de l'île de Ré et le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque	Charente-Maritime	24 juin 1987	9600
Site formé par les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, la baie de Wissant, les dunes de la Manchue et le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque	Pas-de-Calais	23 décembre 1987	4569

Plan d'eau et berges de la Garonne, entre les ponts Saint-Michel et des Catalans à Toulouse	Classement	Sans critère défini	Haute-Garonne	22 mars 1988	44
Ensemble formé par l'embouchure de l'Ostriconi	Classement	Pittoresque	Haute-Corse	8 juin 1988	520
Site de l'île des Béchets à Olivet	Classement	Pittoresque	Loiret	19 octobre 1988	4,5
Sept lacs du plateau du Frasnais	Classement	Pittoresque	Jura	26 décembre 1988	1685
Site du Havre de la Vanlée, ainsi que le domaine public correspondant [prés salés]	Classement	Pittoresque	Manche	26 décembre 1988	300
Baie d'Audierne et le domaine public maritime le long des parties terrestres classées ou non [vasières]	Classement	Pittoresque, scientifique	Finistère	Décret du 12 avril 1989	2000
Le Cul de Sac Marin [récifs coralliens, mangroves]	Inscription		Martinique	Arrêté du 16 mai 1989	
32 ensembles bordant le lac de Grand-Lieu	Inscription		Loire-Atlantique	Arrêté du 31 août 1989	
Tourbière de Longéroux	Inscription		Corrèze	Arrêté du 5 octobre 1989	
Presqu'île de la Caravelle [mangroves]	Inscription		Martinique	Arrêté du 30 novembre 1989	
Site du lac et du glacier des Quirlies	Classement	Pittoresque, scientifique	Isère	Arrêté du 7 mars 1990	531
Site des franges côtières et des espaces naturels de la partie Sud-Est de l'île de Ré	Classement	Pittoresque	Charente-Maritime	Décret du 27 août 1990	5400
Site du marais de Pen-en-Toul	Classement	Pittoresque, scientifique	Morbihan	Décret du 1 ^{er} octobre 1990	30
Site de confluence de l'Ain et du Rhône	Classement	Pittoresque	Ain/Isère	3 décembre 1990	670
Vallée des étangs	Classement	Pittoresque	Mayenne	Décret du 8 mars 1991	94
Lacs des Petites Rousses	Classement	Pittoresque, scientifique	Isère	Décret du 17 avril 1991	193
Site de l'étang de Lanoux	Classement	Pittoresque	Pyrénées-Orientales	Arrêté du 8 juillet 1992	3807
Marais de Marchiennes et du bois de Faux	Inscription		Nord	Arrêté du 9 septembre 1992	
Ensemble formé par l'étang de la ville d'Aigues-mortes et ses abords	Classement	Pittoresque, historique	Gard	Décret du 9 mars 1993	552
Ensemble formé par les coteaux et les marais de Ver-Meuvinnes et domaine public maritime	Classement	Pittoresque, scientifique	Calvados	Décret du 26 novembre 1993	472
Ancien méandre de l'Yonne à Chevroches	Classement	Pittoresque, scientifique	Nièvre	Décret du 16 mars 1994	125
Site formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost (pour partie) ainsi que les zones humides avoisinantes	Classement	Pittoresque	Hérault	Décret du 5 août 1994	377
Ensemble formé par les boucles de la seine et le vallon du ru de Ballory	Classement	Pittoresque	Seine-et-Marne	Décret du 15 décembre 1994	783
Estuaire de la Rance	Classement	Pittoresque, scientifique	Côte-d'Armor / Ille-et-Vilaine	Décret du 6 mai 1995	3127
Marais salants de Guérande et le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque, scientifique, historique	Loire-Atlantique	Décret du 13 février 1996	3610
Canal du midi	Classement	Pittoresque, scientifique, historique	Haute-Garonne Aude Hérault	Arrêté du 4 avril 1997	1279
Dunes du Jaunay et de la Sauzaie	Classement	Pittoresque et scientifique	Vendée	Décret du 23 avril 1997	275
Haute vallée du Louron	Classement	Pittoresque et scientifique	Hautes-Pyrénées	Décret du 14 janvier 1998	5362
Presqu'île de la Caravelle [mangroves]	Classement	Pittoresque et scientifique	Martinique	Décret du 16 janvier 1998	3100
Baie de Somme : ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent	Classement	Pittoresque et scientifique	Somme	Décret du 18 septembre 1998	8300
Île Madame, son estran et les franges côtières continentales	Classement	Pittoresque	Vienne et Charente-Maritime	Décret du 27 novembre 1998	1830
Vallée de l'Orvanne	Classement	Pittoresque, historique	Seine-et-Marne	10 mars 1999	6 991
Littoral de la commune de Landunvez	Classement	Pittoresque	Finistère	Décret du 19 avril 1999	625
Marais de la tour Carbonnière	Classement	Pittoresque, historique	Gard	Décret du 16 novembre 1999	790

Espaces non encore protégés de l'île de Ré ainsi que le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque	Charente-Maritime	Décret du 22 mars 2000	4600
Lac Achard	Classement	Pittoresque	Isère	Décret du 26 décembre 2000	425
Bassin-versant et les chutes de la crique Voltaire	Inscription		Guyane	Arrêté du 28 décembre 2000	
Marais de Goulaine	Classement	Pittoresque	Loire-Atlantique	Décret du 22 février 2001	2120
Lac de Longemer et sa vallée	Classement	Pittoresque	Vosges	Décret du 16 avril 2002	900
Estuaire de la Loire	Classement	Pittoresque, scientifique	Loire-Atlantique	Décret du 25 avril 2002	6755
Étang de Diane et ses abords	Classement	Pittoresque, scientifique	Haute-Corse	Décret du 15 octobre 2002	1648
Marais mouillé Poitevin	Classement	pittoresque, scientifique	Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée	Décret du 9 mai 2003	18553
Marais de l'Yèvre et de la Voiselle	Classement	Pittoresque, historique	Cher	Décret du 24 juillet 2003	130
Lac de Salagou	Classement	pittoresque, scientifique	Hérault	Décret du 28 août 2003	9833
Embouchure de l'Ostriconi (extension)	Classement	Pittoresque	Haute-Corse	Décret du 22 septembre 2003 (extension)	16
Ensemble formé par le « bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire)	Classement	Pittoresque	Cher et Nièvre	Décret du 16 septembre 2004	4000
La vallée de l'Issoire	Classement	Pittoresque	Charente	Décret du 10 février 2005	1978
Val de Saône	Classement	Pittoresque	Rhône	Décret du 1 ^{er} mars 2005	1260
Vallée de l'Yerres et ses abords	Classement	Pittoresque	Seine-et-Marne	Décret du 13 septembre 2005	278
Presqu'île de Giens	Classement	pittoresque	Var	Décret du 27 décembre 2005	2990
Le Cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent	Classement	pittoresque	Somme	Décret du 24 juillet 2006	3 040
« Omaha Beach »	Classement	Historique	Calvados	Décret du 23 août 2006	1433
Vallée de la Gartempe	Classement	Pittoresque	Vienne	Décret du 17 novembre 2006	2900
Vallée de l'Yerres	Classement	Pittoresque	Essonne et Val-de-Marne	Décret du 23 décembre 2006	650
Ile aux oiseaux	Classement	Pittoresque	Gironde	Décret du 21 août 2008	300
Total des sites en zones humides	62 sites classés 7 sites inscrits				147 684 (1)

Sources : COLLECTIF, Vingt ans de classement 1983-2003, Ministère de l'écologie, Direction de la nature et des paysages, 2005 et pour les années postérieures : Site Internet **Ministère de l'écologie**. A jour au 31 décembre 2008. (1) Superficie des sites classés seulement. Les lignes en bleu sont situés dans le bassin RM&C.

Tableau 2. - Répartition des milieux humides représentés sur les sites classés et inscrits (1989-2008)

Milieu représenté	Nombre de sites	Nature de la protection du site	
		Classement	Inscription
Zones humides littorales (sauf marais et lagunes) : baies et estuaires, vasières, prés salés, plages, dépressions dunaires	21	21	0
Plans d'eau ou/et leurs rives (y compris lagunes)	18	18	0
Zones humides alluviales (méandres, ripisylves, prairies alluviales...)	17	16	1
Marais (y compris marais salants)	9	7	2
Mangroves	3	1	2
Tourbières	1	0	1
Total	69	63	6

Sources : Tableau réalisé à partir des listes annuelles des sites inscrits et classés – JO, 1989 à 2008. A jour au 31 décembre 2008.



Encadré 2. - Les sites classés et les zones humides



Les zones humides n'ont été classées ou inscrites au titre de la loi du 2 mai 1930 que depuis une période récente. Jusqu'au début des années quatre-vingt, ce sont surtout des étangs et des lacs artificiels qui furent protégés (1). A partir de cette date, les classements et inscriptions se sont étendus aux formations marécageuses (2).



Faute de statistiques prenant en compte chaque type de milieux naturels, on ne dispose pas de chiffres précis concernant les zones humides.

En 1996, les sites inscrits ou classés concernant les zones humides totalisaient une superficie de l'ordre de 39 000 ha sur un panel représentatif de 76 zones humides d'importance majeure (3).

En 2008, on peut estimer la superficie en zones humides incluses dans les sites inscrits et classés à une fourchette comprise entre 100 000 et 150 000 ha. Cette superficie est très importante par rapport à celle protégée par les autres instruments de protection : en superficie, les sites inscrits et classés constituent le second instrument de protection des zones humides, après les réserves de chasse, mais avant celui des réserves naturelles (v. p. 87).

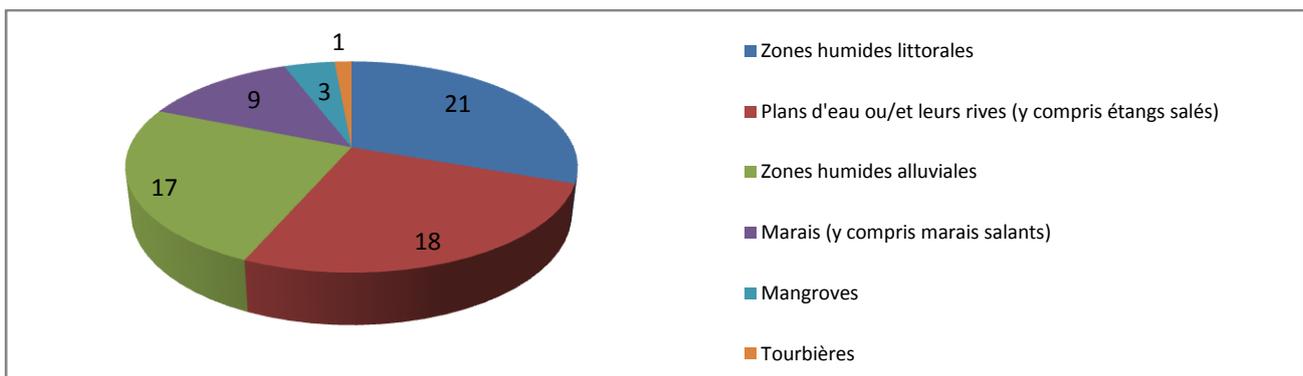
Parmi les 69 sites classés et inscrits de 1983 à 2008 intéressant les zones humides, certains milieux sont mieux protégés que d'autres (voir **Tableau 1**, **Tableau 2** et **Schéma 1**). Ainsi, les zones humides littorales arrivent en tête (21 sites), suivi de près par les plans d'eau et leurs rives (18 sites) et les zones humides alluviales (17 sites) et les marais (9 sites). Les autres zones humides (mangroves, tourbières) sont beaucoup moins prises en compte. Dans les départements d'outre-mer, la législation est très rarement mise en œuvre pour les mangroves (trois procédures engagées en 15 ans), l'inscription restant de plus la règle. Sur la période 1983-2008, on peut estimer à environ 148 000 ha, la superficie des 62 sites classés (sites inscrits exclus) abritant *en tout ou partie* des zones humides.

(1) Lac d'Issarlès (Ardèche) en 1935, lac de Nantua (Ain) en 1936-1938, étang de la Tour (Yvelines) en 1936-1937, étang de Sillé (Sarthe) en 1947, étang du puits (Cher et Loiret) en 1965, étang de Lacanau (Gironde) en 1968, étang de Montady (Hérault) en 1975. F. CHARDIGNY et P. LEBRETON, La politique française de protection des paysages et sites naturels. Réflexion sur l'efficacité de la Loi de 1930 sur le classement des sites, *Revue de géographie de Lyon*, vol. 69, 4/1994, p. 289.

(2) Ainsi du classement d'une partie des marais mouillés du marais Poitevin (Poitou-Charentes) en 1981 - la totalité le sera en 2003 - ou celui du « lac » de Grand Lieu (Loire-Atlantique) en 1982, qui englobe le plan d'eau proprement dit et des prairies marécageuses qui sont recouvertes d'eau en hiver. Ibid. L'un des premiers marais à avoir bénéficié d'une inscription est celui des Échets (Ain) en 1972, ce qui ne l'a malheureusement pas empêché de disparaître (v. **Encadré 4**).

(3) G. BARNAUD F. Le BLOCH et A. LOMBARDI, Les outils juridiques de protection et de gestion des zones humides, Fiches d'information sur les zones humides, *Ministère de l'environnement, déc. 1996*.

Schéma 1. - Milieux représentés dans les sites classés et inscrits (1989-2008) en nombre de sites



Sources : Tableau réalisé à partir des listes annuelles des sites inscrits et classés – JO, 1989 à 2008.



Vue aérienne de l'île aux oiseaux et ses cabanes tchanquées, site classé. Photo : ser Jibi44, remodeled by Mtu33260 on fr.wikipedia Permission (Reusing this image). Released under the GNU Free Documentation License.

En outre, l'application du principe de « l'écrin et du joyau » a vocation à permettre une prise en compte élargie du périmètre inscrit ou classé (voir Encadré 3).



Embouchure de la rivière Sauer, affluent du Rhin. Site inscrit. Photo : SYNTAXYS Achim Lammerts, Creative Commons Attribution ShareAlike license versions 2.5

§ 2. – Les sites classés

Le classement au titre des sites a vocation à intervenir sur des sites exceptionnels et d'un intérêt national et patrimonial manifeste. Le classement a pour objectif premier de maintenir en l'état les caractères du site ayant justifié sa protection.



D'où l'importance des justifications et des motivations au moment de l'instruction du classement pour que les générations qui suivent, et en particulier les services instructeurs, sachent quelle ligne de conduite adopter lorsqu'il y a des travaux dans les sites.

Les sites classés ne peuvent donc faire l'objet d'aucune destruction ou modification dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation du préfet ou du ministre (C. envir., art. L. 341-10, R. 41-10 et R. 341-12). Une procédure de déclassement par décret est possible (C. envir., art. L. 341-13).

Le juge a été amené à préciser ce qu'il fallait entendre par modification de l'état ou de l'aspect d'un site.



La pratique du motonautisme et du ski nautique sur un plan d'eau classé n'a pas pour objet, par elle-même, de modifier le site classé, même si la pratique intensive du motonautisme exerce un important effet de déstabilisation et d'usure progressive des berges à la base de leur talus (TA Bordeaux, 11 juill. 1989, Association nationale de protection des salmonidés, Rec. p. 395).

Le juge a en sens inverse annulé un plan d'occupation des sols qui prévoyait dans une zone de marais, l'implantation sur le domaine public maritime et dans un site classé, d'une aire de stationnement pour automobiles de 8000 m², d'une contenance d'environ 320 places (TA Rennes, 5 déc. 1979, Association pour la sauvegarde du pays de Rhuys, Rec. p. 139, confirm. par CE, 19 oct. 1979, Association pour la sauvegarde du pays de Rhuys, n° 11725).



L'impact d'un projet en zone humide peut aboutir à sa suspension si celui-ci se trouve en site classé. Il en est ainsi de travaux de construction routière entrepris dans les marais salants de Guérande site classé, qui constituent un préjudice difficilement réparable : « (...) si la décision attaquée venait à être exécutée, le préjudice causé serait irréparable, que si l'intérêt général au titre des besoins de la circulation automobile est extrêmement relatif, en revanche l'intérêt qui s'attache à la conservation d'un véritable écosystème créé par les marais salants est absolu, il est d'autre part d'intérêt primordial de ne pas porter atteinte au site de Guérande et de plus en plus impératif de protéger le milieu naturel et l'environnement » (TA Nantes, 19 déc. 1974, Association les amis des sites de la région de mesquer, JCP 1975, II, 18004).

En outre dans les sites classés, la publicité et l'affichage sont interdits (C. envir., art. L. 581-4). L'enfouissement des lignes téléphoniques et électriques est obligatoire sauf nécessités techniques (C. envir., art. L. 341-11). La chasse, la pêche, la cueillette de plantes... ne sont quant à elles pas concernés par la réglementation des sites classés. Cette protection n'a en effet pas d'effet sur les usages traditionnels (ces usages étant concernés par d'autres réglementations).



Le juge a ainsi annulé un projet d'une ligne de 400 000 V devant passer dans le site classé des gorges du Verdon et l'arrêté écartant l'enfouissement, pour défaut d'utilité publique. En effet, le projet se serait traduit sur 5 km, par des atteintes significatives à l'ensemble environnemental des Gorges du Verdon et au lac de Sainte-Croix. Le juge souligne également que l'enfouissement, s'il avait été retenu, ne pouvait garantir une absence d'atteinte (CE, 10 juill. 2006, n°s 288108, 289396, 289777 et 289968, Assoc. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, des lacs et sites du Verdon et a. ; CE, 10 juill. 2006, n°s 289393, 289395, 289813 et 289982, assoc. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, des lacs et sites du Verdon et a.).

Enfin, un permis d'aménager est obligatoire pour les affouillements et exhaussements de plus de deux mètres de hauteur ou de profondeur et portant sur plus de 100 m². Il est également obligatoire pour les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, quelle que soit leur importance (C. urb., art. R. 421-19 et R. 421-20). Le camping est quant à lui interdit, sauf dérogation accordée par l'administration (C. urb., art. R. 111-42).



Les sites classés doivent être mentionnés en annexe des documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposables au tiers (C. urb., art. R. 121-6, ann.).

Encadré 3. - Théorie de l'écrin et du joyau pour les sites



- Le juge apprécie le classement d'une manière globale, c'est-à-dire en s'attachant à vérifier si le classement forme un ensemble cohérent. Le juge se reconnaît en effet le pouvoir de définir les parcelles qui peuvent faire l'objet d'une inscription à l'inventaire (ou d'un classement) en faisant la distinction entre elles, suivant qu'elles contribuent ou non à la sauvegarde du site. La jurisprudence reconnaît également que le code de l'environnement (1) confère au ministre le pouvoir d'inscrire à l'inventaire ou de classer des sites qui concernent non seulement des terrains présentant en eux-mêmes un intérêt notamment scientifique, mais également ceux contribuant à sa sauvegarde, dans la mesure où la nature du site le justifie (2).
- Les sites classés ne bénéficiant pas de mesures de protection de leurs abords (contrairement aux monuments historiques), la politique du Ministère est d'envisager dès l'origine, une protection pour l'ensemble de l'espace proposé au classement, les secteurs de moindre intérêt situé à proximité pouvant faire l'objet d'une inscription (3).
- S'agissant de zones humides, le juge a souligné qu'une parcelle « qui borde au sud la Mare de Vauville doit être regardée comme partie intégrante de cet ensemble dont elle ne se distingue par aucune caractéristique particulière, et le juge de conclure que cette parcelle n'avait pas à être exclue de la mesure de classement (4).
- Par contre, il a été estimé, à propos d'une inscription de marais bordant une rivière (la Sauer), typiques du « Ried rhénan », que les champs et prés qui s'étendent à l'est de la rivière, « ne présentaient pas un caractère de nature à justifier leur inscription. Le juge examine ensuite si ces terrains, même s'ils ne présentent aucun intérêt au sens de la loi de 1930, contribuent à la sauvegarde du site : ces champs et ces prés ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de l'embouchure de la Sauer, qui est suffisamment assurée par l'inclusion, dans le périmètre inscrit, des espaces boisés situés en bordure du site (5).
- Un site peut être protégé même si celui-ci est en partie urbanisé : l'Anse des rivières, située sur les rives de la Rance à proximité de l'usine marémotrice, constitue un site homogène caractéristique des rivières de Bretagne ; l'ensemble ainsi délimité, doit être regardé, nonobstant la circonstance qu'il a fait l'objet d'une urbanisation diffuse et comporte la présence d'un ancien chantier naval, comme présentant le caractère d'un site pittoresque (6).

(1) C. env., art. L. 341-1.

(2) CE, 13 mars 1970, Benoist d'Anthenay, n° 75820 ; CE, 21 mars 2004, SA Blanchiment de Xonrupt, nos 247924, 248202, 247925 et 248201.

(3) Circ. 30 oct. 2000, ann. 2.3.2.

(4) CE, 17 nov. 1976, Lemarchand, n° 99253.

(5) CE, 29 juin 1979, Société Entreprise de gravières et de sablières Karl Epple, n° 03102

En cas de délit de modification de l'état ou de l'aspect du site sans autorisation (**C. envir., art. L. 341-19 et C. urb., art. L. 480-4**), la démolition des ouvrages et la remise en état des lieux dégradés peuvent être imposées par le juge.



Une personne commet un tel délit si elle exploite une décharge sur plus d'un hectare d'une zone humide classée : « Attendu (...) que cette décharge a continué d'être exploitée ; qu'elle est ouverte au public qui y apporte tous les jours, à l'exception du dimanche, de nouveaux déchets ; que ces apports renouvelés entraînent une modification constante du site, le dépôt étant chaque jour plus important, et, par suite, une dégradation de ce site ou, ce qui est la même chose au regard des textes de répression, une aggravation de l'état de dégradation du site ». En l'espèce, le maire a été déclaré pénalement responsable et condamné à 5 000 francs d'amende avec sursis pour n'avoir pas procédé à la fermeture de la décharge (**CA Poitiers, 6 janv. 1995, RJE 3/1995, p. 526**).

L'instance de classement (projet de classement) a pour effet de soumettre à autorisation préalable pendant 12 mois à compter de la notification du propriétaire, tous travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien et d'exploitation agricole (**C. envir., art. L. 341-7**) avec les risques que cela comporte (voir **Encadré 5**).



Marais poitevin (marais mouillé). Site classé. Photo : Gilbert Bochenek. Creative Commons Attribution 1.0 License.

Le classement d'une zone humide littorale a des effets en ce qui concerne sa qualification en « espace remarquable du littoral » (**C. urb., art. R. 146-6**). En effet, il est précisé que doivent être préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable, « g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 » (**C. urb., art. R. 146-6**).



Marais de Guérande. Site classé. Photo : User Gwen4435. Creative Commons Attribution 2.5 License.

Carte 2. – Opérations grands sites achevées, en cours et en projet (2007)



Sources : Ministère de l'écologie, févr. 2007.

- Le juge a considéré qu'un site classé constitue un espace remarquable du littoral, pour lequel les auteurs du plan d'occupation des sols étaient tenus de respecter les dispositions précitées du code de l'urbanisme, c'est-à-dire prévoir un zonage dans le plan local d'urbanisme interdisant toute construction (CE, 20 oct. 1995, Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, nos 151282, 151816, 151859).
- Le refus du maire de délivrer un permis de construire dans ce type d'espace remarquable est par conséquent légal (CAA Bordeaux, 27 mai 2008, Desvallois, n° 06BX01890).
- Cette qualification présente peu d'intérêt *in site classé* car les effets juridiques de la qualification en « espace remarquable » d'un terrain sont principalement l'interdiction de construire. Or, le régime juridique applicable au site classé limite de facto l'urbanisation. De plus, si le juge a confirmé que les parties naturelles des sites doivent être présumées constituer un paysage remarquable, il a précisé que la loi Littoral ne fait pas obstacle à ce qu'un permis de construire soit accordé sur un terrain déjà urbanisé ou déjà altéré par l'activité

humaine sur le site en question, ce qui réduit d'autant la protection (CE, 29 juin 1998, Chouzenoux, n° 160256).

- La qualification présente en revanche un intérêt marqué pour un terrain se situant à proximité d'un site classé. Même si la zone humide, n'est pas classée au titre de la loi du 2 mai 1930, le juge peut tenir compte de la proximité d'un site classé comme un des indices le conduisant à qualifier la zone humide « d'espace remarquable » : ainsi a-t-il annulé un permis de construire en baie d'Audierne, notamment parce que le terrain en question se trouvait à proximité du site classé de ladite baie (TA Rennes, 12 déc. 1991, association « défense de l'environnement bigouden », n° 91-519).

Le principal inconvénient de cet outil, comme d'autres de portée réglementaire – parcs nationaux, réserves naturelles, est la lourdeur de la procédure : plusieurs années sont nécessaires pour le mettre en place en cas de désaccord du propriétaire ou/et d'une opposition locale.

Comme pour les arrêtés de biotope, le législateur n'a pas prévu de dispositif de gestion spécifique aux sites classés en raison notamment du caractère ponctuel et exceptionnel des autorisations de travaux dans les sites. Par ailleurs, les travaux d'entretien courant et d'utilisation normale des fonds ruraux contribuent à la gestion indispensable du site protégé et à sa valorisation.

Si le suivi ponctuel par les autorisations successives reste adapté au contexte de la majorité des sites, certains sites en raison de leur étendue ou de leurs caractères exploités ou bâtis sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions importantes. Le ministère

a donc prévu, dans les orientations sur la politique des sites, d'encadrer la gestion de ces sites par des documents de référence» (Circ. DNP/SP n° 2000-1, 30 oct. 2000, ann. 3.2). Néanmoins, ces documents de gestion, élaborés entre l'Etat et les acteurs locaux sont dépourvus de portée réglementaire.



Une étude réalisée en 1994 sur 240 sites a montré que 43 % des sites s'étaient dégradés dont 6 % très fortement ou ont même disparu. Les zones humides semblent suivre les mêmes proportions puisque sur les 9 sites étudiés, l'évolution de la qualité du site a été défavorable pour cinq d'entre eux et stable pour le reste, aucun site n'ayant bénéficié d'une amélioration (CHARDIGNY et P. LEBRETON, 1994).

Les sites classés majeurs confrontés à des problèmes de fréquentation touristique, pour lesquels des décisions de gestion s'imposent, peuvent bénéficier d'une opération « Grand Site » (v. Encadré 4).



1. - Des opérations ponctuelles appelées « opérations Grand site » (OGS) ont été mises en place.

La réalisation d'une OGS répond à un triple objectif : restaurer la qualité paysagère du site ; déterminer une structure pérenne responsable de la restauration et de la gestion du site ; permettre que les mesures adoptées bénéficient au développement local.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle démarche, un site doit réunir les conditions préalables indispensables suivantes :

- être un site classé sur une partie significative de son espace,
- être un espace d'intérêt national, c'est-à-dire être un paysage remarquable, symbolique ou d'une portée culturelle largement reconnue,
- connaître des périodes ou des zones de fréquentation excessive au point de perdre les qualités esthétiques, naturelles ou culturelles qui sont à l'origine de sa renommée
- faire l'objet d'une volonté de réhabilitation soutenue par un large consensus local.

Depuis 1989, l'État a co-financé, au titre des OGS, 44 opérations (voir **Carte 2**). En 2007, 9 étaient terminées, 14 en cours de travaux (dont le site des marais de Brouage) et 24 en cours d'études (dont la Baie de Somme, les marais salants de Guérande, le marais Poitevin, la baie du Mont Saint-Michel, la Petite Camargue gardoise et les salines de Saint-Anne en Martinique).

2. - Depuis 2006, un label « grand site de France » certifie la qualité de la gestion générale de ces espaces et le maintien de leurs qualités d'origine en reconnaissant le rôle central joué par le gestionnaire, responsable de l'état du site que le visiteur découvre. Ce label est octroyé pour 6 ans par l'État.

Des critères d'accueil, d'aménagements respectueux de l'identité propre à chaque site, de concertation et de respect de la vie des populations locales par les visiteurs, sont au cœur des obligations sur lesquelles le gestionnaire s'engage pour obtenir le label (1).

En juillet 2009, 35 sites ont rejoint le réseau des Grands sites de France (voir **Carte 3**) afin de pouvoir bénéficier à terme du label (dont la Baie de Somme, la Baie du Mont-Saint-Michel, la petite Camargue gardoise, le Marais et place forte de Brouage, le Marais poitevin). 6 sites ont été labellisés : l'aven d'Orgnac (Ardèche), la montagne Sainte-Victoire (Bouches du Rhône), la pointe du Raz (Finistère) et le pont du Gard (Gard) ; BibRACTE-Mont Beuvray et Puy-de-Dôme (2). La labellisation du marais Poitevin est à l'étude.

(1) Règlement d'usage du label « Grand site de France », Ministère de l'écologie, 2003.  

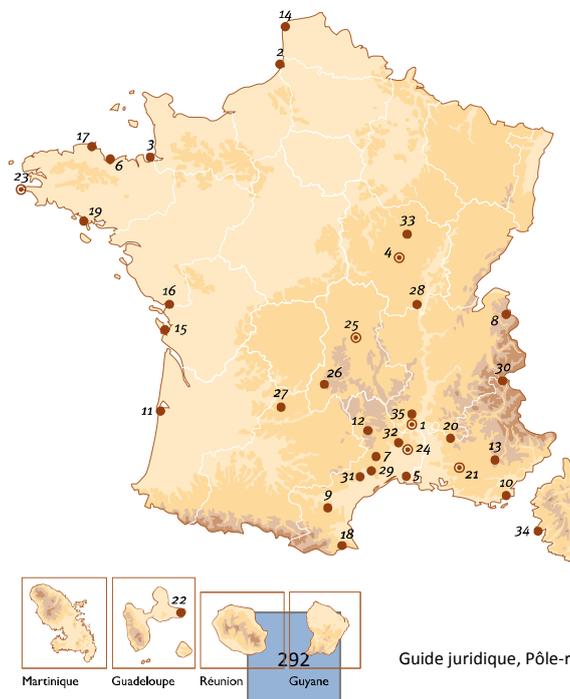
(2) 4 Déc. 17 juin 2004 : BO min. Écologie n° 14/2004 ; Déc. 12 déc. 2007 et Déc. 15 janv. 2008 : BO min. Écologie n° 2008/2, 30 janv.

Carte 3. - Réseaux des Grands sites de France (2008)

	Aven d'Orgnac 1
	Bibracte-Mont Beuvray 23
	Pointe du Raz 4
	Pont du Gard * 24
	Puy de Dôme 25
	Sainte-Victoire 21
	Abbaye de Beauport 17
	Alésia 33
	Baie de Somme 2
	Baie du Mont-Saint-Michel * 3
	Camargue gardoise 5
	Caps d'Er quy-Fréhel 6
	Cirque de Navacelles 7
	Cirque de Sixt Fer à Cheval 8
	Cité de Carcassonne * 9
	Domaine du Rayol, Le Jardin des Méditerranées 10
	Dune du Pilat 11
	Gorges de l'Ardèche 35
	Gorges du Gardon 32
	Gorges du Tarn et de la Jonte 12
	Gorges du Verdon 13
	Iles Sanguinaires - Pointe de la Parata 34
	Les Deux Caps Blanc-Nez, Gris-Nez 14
	Marais et Place Forte de Brouage 15
	Marais Poitevin 16
	Massif du Canigou 18
	Massif dunaire de Gâvres-Quiberon 19
	Mont Ventoux 20
	Pointe des Châteaux 22
	Puy Mary - Volcan du Cantal 26
	Rocamadour ** 27
	Roches de Solutré-Pouilly-Vergisson 28
	Saint-Guilhem le Désert 29
	et Gorges de l'Hérault **
	Vallée de la Clarée et Vallée Étroite 30
	Vallée du Salagou 31
	* site du Patrimoine mondial UNESCO
	** site du Patrimoine mondial UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle

⊙ Sites labellisés* GRAND SITE DE FRANCE®
 ● Sites engagés dans une démarche visant la labellisation

* Le label GRAND SITE DE FRANCE® est décerné par l'État, au gestionnaire du Grand Site, pour six ans. Il vient reconnaître que son action est conforme aux principes du développement durable.



Sources : Réseau des grands sites de France, juin. 2009.

§ 3. – Les sites inscrits

Pour les sites inscrits, un seul effet notable est à signaler : les travaux autres que ceux « d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal » (sur cette notion, voir **Encadré 5**) doivent être déclarés quatre mois à l'avance au préfet qui peut s'y opposer (**C. envir., art. L. 341-1**).



Les sites inscrits doivent également être mentionnés en annexe des documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposables au tiers (**C. urb., art. R. 121-6, ann.**). Le camping y est interdit sauf dérogation accordée par l'administration (**C. urb., art. R. 111-42**).

En cas de travaux illégaux, une remise en état du site peut être ordonnée par le juge (**C. envir., art. L. 341-19 et C. urb., art. L. 480-5**). Aucune mesure de gestion n'est applicable.



Le juge a procédé à l'annulation de l'extension d'une carrière dans une zone caractéristique du « Ried » rhénan dont l'écosystème présente, du point de vue botanique et zoologique, un intérêt particulier, qui d'ailleurs fait partie du site de l'embouchure de la Sauer inscrit sur la liste des sites pittoresques du département du Bas Rhin (**CE, 29 juin 1979, SOCIÉTÉ ENTREPRISE DE GRAVIÈRES ET DE SABLIERES KARL EPPLE, n° 03102**).

La procédure d'inscription de site est une protection relativement faible pour les zones humides, non exempte de risques (v. **Encadré 5**). Toutefois, l'inscription n'est plus employée à l'égard des zones humides depuis 1992 (voir **Tableau 1, Tableau 2 et Schéma 1**), d'autres outils ayant pris le relais, notamment les sites classés. Par ailleurs, le ministère de l'écologie a donné des consignes strictes afin de mieux encadrer la politique des sites inscrits (**Circ. 11 mai 2007**).



Vue aérienne du lac de Grand-Lieu. Site classé. Photo : Cnes. Spot image. Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 Unported Licence.

Encadré 5. - Travaux d'exploitation courante des fonds ruraux

L'exception prévue par le texte et relative aux « travaux d'exploitation courante des fonds ruraux » a permis la réalisation des travaux de drainage et d'assèchement de marais.

Ainsi, l'exemple du marais des Échets (Ain), offre une remarquable – mais malheureuse illustration – de l'utilisation abusive de cette exception. Ce marais situé au sud de la Dombes, et d'un grand intérêt ornithologique (aujourd'hui encore 56 ha sont classés en ZNIEFF) était menacé par un projet de drainage. La pression des agriculteurs retarda pendant près de 4 ans, une procédure de classement du marais.

Ces mêmes agriculteurs engagèrent des travaux de curage après publication de l'arrêté d'instance de classement, considérant les travaux comme « d'exploitation courante » au sens de la loi de 1930. Après avoir finalement renoncé à la procédure de classement, le Ministère se résigna à une simple inscription (1).

Cependant, loin de freiner les aspirations des agriculteurs, cette inscription leur permit de continuer « légalement » les travaux de drainage et d'assèchement, assimilables juridiquement à des travaux d'exploitation courante, lesquels ne nécessitaient pas de déclaration à l'administration (2).

Aujourd'hui de pareils travaux ne pourraient plus être considérés comme du simple entretien. Une jurisprudence rendue en matière de remblaiement de marais aux abords de monuments historiques (mais transposable aux sites) a d'ailleurs refusé de faire droit à une telle exception (3). De plus, le juge a considéré que l'extraction de matériaux ne constitue pas un travail d'exploitation courante d'un fonds rural. Le préfet, peut donc interdire une extraction de matériaux et enjoindre au contrevenant de remettre les lieux en état (4).

(1) Arr. 15 sept. 1971.

(2) M. BOUVET, Le marais des Échets, récit d'une catastrophe écologique, Mémoire de DEA Droit de l'environnement, 1986, Fonds Mondial pour la nature, SFDE, Université Jean Moulin Lyon 3, 1986.

(3) Cass. crim., 15 sept. 1992, n° 92-80.000, J. X. Voir **Encadré 7**.

(4) TA Caen, 8 juill. 1990, Renet, cité in A. HOLLEAUX, Les juges et l'environnement (5^{ème} partie), LPA, n° 140, 22 nov. 1993, p. 7.



ATEN, Outils juridiques pour la protection des espaces naturels, fiches Sites inscrits et sites classés, 2008  

F. CHARDIGNY et P. LEBRETON, La politique française de protection des paysages et sites naturels. Réflexion sur l'efficacité de la Loi de 1930 sur le classement des sites, Revue de géographie de Lyon, vol. 69, 4/1994, p. 287-304.

COLLECTIF, Vingt ans de classement 1983-2003, Ministère de l'écologie, Direction de la nature et des paysages, 2005, 56 p.

COLLECTIF, Petit traité des grands sites, Ministère de l'écologie, Actes Sud, 2009, 224 p.

J.-L. GARNIER, Lieux de beauté, lieux de mémoire, 100 ans de protection des sites, Ministère de l'écologie, éd. De Vecchi, 2006, 217 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Lieux de beauté, lieux de mémoire. Les sites classés et inscrits en France, dépliant, 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, liste des sites inscrits et classés depuis 2003 



[Ministère de l'écologie \(sites classés\)](#)

[Ministère de l'écologie \(opération Grands sites\)](#)

[Réseau des grands sites de France](#)

Une directive paysagère définit les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur qui peuvent porter sur les conditions de réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagement, de constructions ou sur le camping, caravaning, clôture²s, défrichements, coupes et abattages, publicité, enseignes et préenseignes.



Deux directives ont déjà été adoptées : celle concernant les Alpilles (D. n° 2007-21, 4 janv. 2007 : JO, 6 janv.) (1) et le mont Salève (D. n° 2008-189, 27 févr. 2008 : JO, 29 févr.). Deux autres sites sont actuellement à l'étude : Vue de la cathédrale de Chartres ; Côtes de Meuse et Petite Woëvre. Ce dernier abrite une zone humide classée Ramsar.

Un cahier de recommandations peut accompagner l'application de la directive afin de préciser les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix d'espèces végétales, d'entretien des éléments du paysage ou d'utilisation de certains matériaux de construction.



Sont ainsi visées, les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement (**C. envir., art. R. 350-6**). Si ces mesures sont effectivement mises en place, des zones humides ou certains de ces éléments (berges, ripisylves, roselières...) pourront donc être entretenus, ou même restaurés s'ils sont dans un état d'abandon ou s'ils ont été dégradés. La directive paysagère « Alpilles » prévoit ainsi dans ses recommandations l'entretien des lits des gaudres (canaux) et de leurs ripisylves en conservant leur valeur biologique.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces directives.

En complément de ces directives, on trouve également des outils non normatifs tels que les atlas de paysages et les plans de paysages, sans oublier la convention européenne sur le paysage (v. **Encadré 6**).



Vue du mont Saint-Michel et prés salés. Photo : Eric Pouhier.
Creative Commons Attribution ShareAlike 2.5

Section 2. - Protection des paysages

§ 1 – Directives paysagères



C. envir., art. L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-15



Circ. 21 nov. 1994 pour l'application du décret du 11 avril 1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages : *BOMETT n° 1472-94/34 du 20 déc.*

Créées par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, des directives de protection et de mise en valeur du paysage, élaborées par le préfet et approuvées par décret, peuvent s'appliquer notamment à certains espaces, tels que les zones humides.

Les travaux préparatoires à la loi confirment que l'instrument a été pensé en partie pour les zones humides : ont ainsi été cités la Petite Camargue, la Picardie maritime, le massif des Alpilles, le bassin d'Arcachon, l'estuaire de la Gironde qui sont autant de sites riches en zones humides. Les textes visent explicitement « *des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement* ».

Encadré 6. – Outils de connaissance du paysage

Atlas de paysages. - Les Atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage : partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Ces atlas peuvent ainsi faire figurer les zones humides comme unités ou structures paysagères: tel est le cas de l'Atlas des paysages de Picardie pour la baie de Somme.

Plans de paysages. - le plan de paysage est un outil d'aide à la décision. Il est la transcription d'un projet de devenir du paysage, commun à tous les acteurs et utilisateurs de l'espace. Il vise à anticiper l'évolution paysagère d'un territoire, afin de préserver son identité et de valoriser ses atouts. Outil participatif, il n'est pas opposable aux tiers.

Convention sur le paysage. - la convention adoptée à Strasbourg par le Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000, est le premier instrument européen, à l'échelle de l'Union européenne comme à celle du Conseil de l'Europe, spécialement consacré au paysage. Elle a été ratifiée par la France en 2006 (**D. n° 2006-1643, 20 déc. 2006 : JO, 22 déc. et Circ. 1^{er} mars 2007**).

Cette convention vise à préserver les paysages terrestres et aquatiques, qu'ils soient naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle s'applique aux paysages remarquables, quotidiens, ou dégradés. Chaque État s'engage à reconnaître juridiquement le paysage et à définir et mettre en œuvre des politiques visant sa protection, sa gestion et son aménagement. Le paysage doit également être intégré dans toutes les politiques (aménagement du territoire, urbanisme, culture, agriculture...) et des procédures de participation du public doivent être mises en place. Des actions de sensibilisation et de formation ou d'éducation sont aussi préconisées.



F. BONNEAUD et V. BRUNET-VINCK, Rivières, vallées et paysages, Ministère de l'écologie, 2002, 64 p.

B. le BOUDEC et H. IZEMBART, Atlas des paysages de Picardie, Somme, DIREN Picardie, 2 tomes, 2007, 248 et 320 p.  

P. DONADIEU (dir.), Paysages de marais, Ed. Jean-Pierre de Monza, 1996, 200 p.

DIREN PACA, Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, 2007, 188 p. 

M.-F. DUPUIS-TATE et B. FISCHESSE, Rivières et paysages, éd. De la Martinière, 2003, 343 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Carte des atlas de paysages, 2008 (renvoi sur des atlas). 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les unités et structures paysagères dans les atlas de paysages, 2007, 75 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Plans de paysage Éléments de bilan, 2006, 106 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La convention européenne du paysage. Mise en œuvre en France, mars 2007, 30 p. 

§ 2. – Monuments historiques



C. patrim., art. L. 621-1 à L. 624-7



D. n° 2007-487, 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : *JO, 31 mars*

La législation sur les monuments historiques issue de la loi du 31 décembre 1913 peut protéger indirectement des zones humides, soit par le régime de protection du classement du monument lui-même, soit par le biais du régime de protection des abords du monument.

Des zones humides peuvent être protégées directement par la loi de 1913 lorsqu'elles sont intégrées dans un *site classé monument historique*. En effet, les textes permettent de protéger non seulement les constructions mais également les terrains avoisinants destinés à mettre en valeur ou à dégager les perspectives sur la construction (**C. patrim., art. L. 621-1**).



Exemples : les étangs et canaux situés dans des parcs et jardins de monuments historiques, comme par exemple l'étang du hameau de la reine situé dans le parc du château de Versailles ou des plans d'eau du parc de Chantilly.

L'intérêt, c'est que ces espaces bénéficient d'un régime de protection renforcée puisque l'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (**C. patrim., art. L. 621-9**).

Dans une autre hypothèse, c'est la *législation des abords* qui permet indirectement de sauvegarder certaines zones humides.



En pratique, ces espaces en abords de monument historiques sont souvent protégés au titre des sites classés. Exemple des marais de la tour Carbonnière près d'Aigues-Mortes.

Ainsi, est considéré comme situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, *nu* ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (**C. patrim., art. L. 621-30-1**).



Exemples : marais de Brouage qui sont dominés par des fortifications classées, des marais de Suscino situé à proximité du château du même nom (golfe du Morbihan) ou enfin les vasières et les prés salés entourant le Mont Saint-Michel.

Si tel est le cas, cet autre immeuble non classé ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Encadré 7. - Annulation de travaux de remblaiement non autorisés aux abords d'un monument historique

Un premier arrêt est intervenu pour limiter des travaux de drainage décidés dans le cadre d'une opération de remembrement : une commission communale de remembrement avait décidé la création d'un fossé de drainage et d'un chemin latéral dont les tracés sont situés, pour partie, dans le champ de visibilité d'un monument historique classé. Le juge a estimé que la circonstance que ces travaux aient été réalisés dans un intérêt général et que leur emplacement était imposé par des nécessités techniques, n'était pas de nature à dispenser la commission de présenter la demande d'autorisation préalable prévue à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (1).

Le juge a également annulé un permis de construire dans la Baie d'Audierne, notamment parce que cette construction se situait à quelques dizaines de mètres seulement du périmètre de protection institué autour de la chapelle de Tronoën en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques (2). A été jugé légal, le refus opposé par le préfet à une autorisation d'ouvrir une carrière dans le champ de visibilité d'un manoir et dans une ZNIEFF, les mesures de remblaiement et de reboisement envisagées après exploitation n'étant pas de nature à restaurer le site dans son état initial, compte tenu des modifications profondes apportées à la nature et à la structure du sol dans cette zone d'intérêt floristique et faunistique reconnu (3).

Mais un important arrêt de la Cour de cassation concerne plus spécifiquement des zones humides. Le juge a pu confirmer qu'un agriculteur qui a effectué, sans autorisation, d'importants travaux de nivellement sur des prairies et marais situés à proximité des remparts de Brouage classés monuments historiques, constituent une infraction, dès lors que les terrains concernés se trouvaient dans le champ de visibilité des remparts de Brouage. Le prévenu est condamné à une amende de 10 000 francs, mais seulement à un franc symbolique à titre de dommages et intérêts à la commune (4).

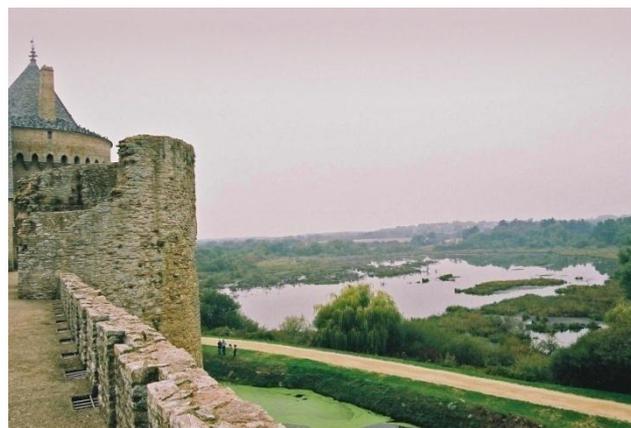
(1) CE, 1^{er} avr. 1977, n° 99074, Bouniol

(2) TA Rennes, 12 déc. 1991, n° 91-519, Association « Défense de l'environnement bigouden »

(3) CE, 22 mai 1996, n° 144647, Sté Carrières et sablières des île.

(4) Cass. crim., 15 sept. 1992, n° 92-80.000, J. X.

Le juge n'hésite pas à annuler des projets modifiant le site, qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation (v. **Encadré 7**). Par contre, faute d'être prévu par la loi, le juge ne peut prescrire au prévenu aucune mesure de restauration du site endommagé.



Château de Suscinio dominant les marais (golfe du Morbihan).

Photo O. Cizel



Échauguette et marais de Brouage. Photo J.-C. Benoist, GNU Free Documentation license, Version 1.2 ; Creative Commons Attribution 2.5 License.

Ceci dit, dans de nombreux cas la nomenclature « Eau » s'ajoute à la procédure réglementaire liée aux monuments historiques. C'est en s'appuyant alors sur celle-ci que la remise en état, voire la compensation du préjudice, peut être exigée.

Le « régime des abords » (législation conçue dans une finalité urbanistique ou paysagère) reste donc d'un intérêt très limitée pour les zones humides. Même si certaines interdictions ou limitations, comme par exemple celles concernant les constructions, le camping, le caravaning ou encore le drainage, sont intéressantes, en revanche, d'autres (interdictions de défrichements) peuvent aller à l'encontre des nécessités de préservation des zones humides, d'autant que l'absence de mesures de gestion dans les abords du monument historique peut avoir des effets pervers pour les zones humides (fermeture du milieu, envasement...).

Quant à la possibilité d'ériger une zone de protection autour des monuments historiques, la lourdeur et la complexité de la procédure (voir le cas du Mont-Saint-Michel : D. 22 nov. 1955 : JO, 26 nov.) ont conduit le législateur à la supprimer et à la remplacer par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), outil intéressant pour la gestion des paysages en abord des monuments protégés (ex. des rives du lac d'Annecy).



Ministère de la culture et de la communication, Liste des parcs et jardins protégés au titre des Monuments Historiques, 2006, 170 p. 



Centre des monuments historiques

Ministère de la culture (rubr. parcs et jardins)

§ 3. - Convention sur le patrimoine mondial



Conv. Paris, 16 nov. 1972, pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel



Décret n° 76-160, 10 févr. 1976 : JO, 18 févr.

Convention signée à Paris, le 16 novembre 1972 sous l'égide de l'UNESCO et ratifiée par la France en 1976. Elle est entrée en vigueur le 19 décembre 1975. Elle vise à protéger les monuments et les ensembles architecturaux ou paysagers ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Pour les sites retenus, l'UNESCO attribue le label « Patrimoine mondial » par lequel les États s'engagent à assurer une protection et une conservation de l'espace concerné.

De nombreuses zones humides ont été classées au titre de cette convention (v. **Encadré 8**), qui comme d'autres, n'a pas d'effets juridiques à l'égard des particuliers : elle ne crée pas d'obligations.



Vue aérienne du Pantanal (État du Mato Grosso, Brésil).
Photo : Creative Commons Attribution ShareAlike 1.0 License.



Encadré 8. - Zones humides et Convention sur le patrimoine mondial

Fin juillet 2008, la France comptait 33 biens inscrits dont 29 culturels, 1 mixte et 2 naturels. 4 sites concernent des zones humides (1) :

- le *Mont-Saint-Michel et sa baie*, site culturel désigné en 1979 et étendu en 2007 (zone centrale : 6 558 ha ; zone tampon : 57 589 ha),

- le *Canal du midi*, site culturel désigné en 1996 (zone centrale : 1 172 ha ; zone tampon : 2 014 ha),

- le *Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes*, site culturel désigné en 2000 (zone centrale : 853 940 ha ; zone tampon : 208 934 ha),

- les *lagons de Nouvelle-Calédonie* : diversité récifale et écosystèmes associés, site naturel désigné en juillet 2008 (zone centrale : 1 574 300 ha ; Zone tampon : 1 287 100 ha).

A la mi-2009, 890 biens étaient inscrits sur la liste (dont 689 culturels, 176 naturels et 25 mixtes) répartis dans 148 États parties (1).

En 2004, on dénombrait 144 sites abritant des zones humides intérieures et 55 des zones humides littorales (v. **Tableau 3** et **Tableau 4**). Le nombre de zone humide a plus que doublé depuis 1997, date à laquelle on ne dénombrait que 39 sites comprenant une zone humide d'importance majeure et 38 autres sites de moindre importance (2).

Un **mémoire d'accord** entre le Centre du patrimoine mondial et le bureau de la convention de Ramsar a été passé le 14 mai 1999. Cet accord vise à permettre aux Parties contractantes aux deux conventions de déterminer et renforcer la conservation des sites d'importance internationale reconnus par les deux conventions.

Un autre signe de ce rapprochement a été le thème retenu pour la journée mondiale des zones humides et de la 8^e conférence des parties de la Convention de Ramsar consacré à « l'eau, la vie et la culture » en 2001 faisant ainsi des zones humides, un patrimoine culturel (3).

En 2005, 33 sites Ramsar sont entièrement ou partiellement des sites du patrimoine mondial (4). Une vingtaine de sites Ramsar pourrait prochainement être classée en site du patrimoine mondial, dont la Camargue, selon la liste indicative des sites transmis par les États (5).

(1) UNESCO, Liste des sites du patrimoine mondial, 2009. Site Internet

(2) COLLECTIF, A global overview of wetland and marine protected areas on the world heritage list, Natural Heritage Programme, IUCN, 1997.

(3) Bureau Ramsar, Le patrimoine culturel des zones humides, journée mondiale des zones humides, 2002.

(4) UNESCO, Patrimoine mondial: défis pour le millénaire, 2007.

(5) UNESCO, Liste indicative des sites du patrimoine mondial, 2008.

Tableau 3. - Liste des principales zones humides inscrites sur la liste du patrimoine mondial

Nom du bien	État	Date	Critères	Milieus représentés
Parc national des Virunga	Congo (ex Zaïre)	1979	N (ii)(iii)(iv)	Lacs
Parc national Plitvice	Croatie	1979-2000	N (ii)(iii)	Lacs
Mont-Saint-Michel et sa baie	France	1979-2007	C (i)(iii)(vi)	Vasières, prés salés
Parc national des Everglades	États-Unis	1979	N (i)(ii)(iv)	Forêt marécageuse, mangroves
Tatshenshini-Atsek, Parc national de Kluane, Parc national et Réserve de Wrangell-St-Elias, et Parc national de la baie des Glaciers	Canada- États-Unis	1979-1992-1994	N (ii)(iii)(iv)	Lacs
Parc national Redwood	États-Unis	1980	N (ii)(iii)	Marais, étangs, mares
Parc national de l'Ichkeul	Tunisie	1980	N (iv)	Lac
Parc national des oiseaux du Djoudj	Sénégal	1981	N (iii)(iv)	Delta
Parc national de Niokolo-Koba	Sénégal	1981	N (iv)	Plaine inondable
La Grande Barrière	Australie	1981	N (i)(ii)(iii)(iv)	Récifs de coraux, mangroves
Parc national de Kakadu	Australie	1981-1987-1992	N (ii)(iii)(iv) C (i)(vi)	Marécages
Réserve de la biosphère Rio Platano	Honduras	1982	N (i)(ii)(iii)(iv)	Forêts marécageuses, mangroves, lagons littoraux
Atoll d'Aldabra	Seychelles	1982	N (ii)(iii)(iv)	Récifs de coraux
Parc national de la Comoé	Côte d'Ivoire	1983	N (ii)(iv)	Plaine marécageuse
Réserve naturelle de Srébarna	Bulgarie	1983	N (iv)	Lacs, marécages
Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola, calanches de Piana en Corse	France	1983	N (ii)(iii)(iv)	Zone littorale
Parc national de Wood Buffalo	Canada	1983	N (ii)(iii)(iv)	Marécages
Parc national du lac Malawi	Malawi	1984	N (ii)(iii)(iv)	Lac
Parc national de la Salonga	Congo (ex Zaïre)	1984	N (ii)(iii)	Forêt marécageuse
Parc national de l'Iguazu	Argentine/Brésil	1984-1986	N (iii)(iv)	Chute d'eau
Parc national de Kaziranga	Inde	1985	N (ii)(iv)	Plaine inondable
Parc national de Keoladeo	Inde	1985	N (iv)	Plaine inondable, mares
Sanctuaire de faune de Manas	Inde	1985	N (ii)(iii)(iv)	Plaines inondables
Parc national des Sundarbans	Inde	1987	N (ii)(iv)	Delta, mangroves, marais salant
Sian Ka'an	Mexique	1987	N (iii)(iv)	Mangroves
Parc national du Gros Morne	Canada	1987	N (i)(iii)	Lacs, mares salés
Hierapolis - Pamukkale	Turquie	1988	N (iii) C(iii)(iv)	Source thermique, mares
Parc national du banc d'Arguin	Mauritanie	1989	N (ii)(iv)	Vasières, mangroves
Baie Shark	Australie	1991	N (i)(ii)(iii)(iv)	Herbiers marins
Parc national de Komodo	Indonésie	1991	N (iii)(iv)	Mangroves
Delta du Danube	Roumanie	1991	N (iii)(iv)	Delta, marécages
Région d'intérêt panoramique et historique de la vallée de Jiuzhaigou	Chine	1992	N (iii)	Lacs, mares
Parc national de Los Katios	Colombie	1994	N (ii)(iv)	Forêts marécageuses
Parc marin du récif de Tubbataha	Philippines	1993	N (ii) (iii) (iv)	Lagunes, récifs de coraux
Ferrara, Cité de la Renaissance et delta du Pô	Italie	1995 - 1999	C (ii)(iii)(iv)(v)(vi)	Delta
Le Canal du Midi	France	1996	C (i)(ii)(iv)(vi)	Eaux dormantes
Lac Baïkal	Fédération de Russie	1996	N (i)(ii)(iii)(iv)	Lac
Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize	Belize	1996	N (ii)(iii)(iv)	Récifs de coraux
Les Sundarbans	Bengladesh	1997	N (ii)(iv)	Delta, mangroves, marais salant
Parcs nationaux du lac Turkana	Kenya	1997-2001	N (i)(iv)	Lac
Parc de la zone humide de Sainte-Lucie	Afrique du Sud	1999	N (ii) (iii) (iv)	Récifs de coraux, lac, marais
Complexe de conservation de l'Amazonie centrale	Brésil	2000-2003	N (ii)(iv)	Forêt marécageuse
Val-de-Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes	France	2000	C (i)(ii)(iv)	Zones alluviales
Aire de conservation du Pantanal	Brésil	2000	N (ii)(iii)(iv)	Forêt marécageuse
Vallée du Haut-Rhin moyen	Allemagne	2002	C (ii)(iv)(v)	Zones alluviales
Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan	Chine	2003	N (i)(ii)(iii)(iv)	Zones alluviales
Bassin d'Ubs Nuur	Mongolie	2003	N (ix)(x)	Lac salé
Parc national de Þingvellir	Islande	2004	N (iii)(vi)	Cours d'eau, tourbières
Lagons de Nouvelle-Calédonie	France	2008	N (vii)(ix)(x)	Récifs de coraux
L'ancien site agricole de Kuk	Papouasie-Nouvelle Guinée	2008	N (iii)(iv)	Marécages
Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional	Kazakhstan	2008	N (ix)(x)	Lacs, prairies humides
Mer des Wadden	Allemagne	2009	N (viii)(ix)(x)	Plages, bancs de sable, vasières, marais salés, estuaires

Sources : T. BAKER & AL., Paradise on earth. The natural World heritage list, JIDD publishers, Australia, 1995, 336 p. Mise à jour à partir de : UNESCO, Biens Inscrits sur la liste du patrimoine mondial, août 2009. Les sites français sont mentionnés en fond bleu.

Tableau 4. - Répartition des biens naturels et mixtes du patrimoine mondial selon les types d'habitats

Types d'habitats	Nb de biens du patrimoine mondial naturels et mixtes dans lesquels ces types d'habitats sont présents
Forêts	160
Zones humides (intérieures)	144
Étendues rocheuses nues	111
Zones arbustives	111
Prairies	109
Habitats côtiers/intertidaux	55
Déserts	48
Mer	40
Savanes	38
Grottes/habitats souterrains	29

Source : UICN, Liste du patrimoine mondial : Priorités futures pour une liste crédible et complète de biens naturels et mixtes, Rapport, avr. 2004, p. 9. Site Internet **UNESCO**.



Ci-dessus : **Delta du Danube (Roumanie)**. Photo : Denis Barthel. GNU Free Documentation License





BUREAU RAMSAR, Le patrimoine culturel des zones humides, journée mondiale des zones humides, 2 févr. 2002, 22 p. 

COLLECTIF, A global overview of wetland and marine protected areas on the world heritage list, Natural Heritage Programme, IUCN, 1997, 47 p. 

UNESCO, Liste des sites du patrimoine mondial, 2009. 

UNESCO, Liste indicative des sites du patrimoine mondial, 2009. 

UNESCO, Carte mondiale du patrimoine mondial 2008-2009, 2009. 

UNESCO, Patrimoine mondial, n° 49, 2008, 108 p. [Dossier Patrimoine mondial et biodiversité]

UNESCO, Études de cas sur les changements climatiques et le patrimoine mondial, 2007, 82 p. 

UNESCO, Patrimoine mondial: défis pour le millénaire, 2007, 200 p. 

MARÍA JOSÉ VIÑALS, El Patrimonio Cultural de los Humedales, Bureau Ramsar, MedWet, Ministerio español de Medio Ambiente, 2002, 273 p.

Convention du patrimoine mondial 

Conclusion

Les outils applicables aux paysages des zones humides, même s'ils n'ont pas un champ aussi étendu que les traditionnels instruments réglementaires de protection de la biodiversité, permettent néanmoins de protéger ces milieux sur de vastes superficies. La seule réserve notable est l'absence d'un volet sur la gestion permettant l'entretien de ces espaces. ■

Ci-contre à gauche : **Vue satellite des Sundarbans (Bangladesh), l'un des plus grands massifs de mangroves au monde**. Photo : NASA image created by Jesse Allen, Earth Observatory, using data obtained from the University of Maryland's Global Land Cover Facility. Public domain.

Ci-dessous : **Vue panoramique du Lac Ichkeul (Tunisie)**. Photo : Mourad El Garci. Green copyright.

Page suivante : **Lis martagon**. Photo : Olivier CIZEL.



